

**Titre**

CRD Lyon, 22 juil. 2020

CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE  
DES BARREAUX DU RESSORT  
DE LA COUR D'APPEL DE LYON

DECISION DU 22 JUILLET 2020

Sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET,

Le Conseil de Discipline — section n° 2 est ainsi composé :

Monsieur le Bâtonnier Pierre-Yves JOLY

Maîtres Karine THIEBAULT, Valérie SANIOSSIAN, Pascal FOREST,  
Rodolphe AUBOYER-TREUILLE, Alban POUSSET-BOUGERE, Anne  
BERNADAC, Julien TRENTE, Marie THEPOT et Adeline TILLIER.

AVOCAT MIS EN CAUSE : - Monsieur X , Avocat en omission relevant  
du Barreau de Lyon

PROCEDURE :

Par courrier en date du 20 septembre 2020, le Bâtonnier de l'Ordre des  
Avocats du Barreau de LYON a saisi le Conseil de Discipline des Barreaux  
du ressort de la Cour d'Appel de Lyon d'une poursuite disciplinaire à  
l'encontre de Monsieur X , Avocat inscrit au Barreau de LYON.

Par délibération du 25 septembre 2019, le Conseil de l'Ordre du Barreau de  
LYON a désigné Maître Hubert MORTEMARD de BOISSE pour procéder  
à l'instruction des faits reprochés à Monsieur X .

Au vu des dispositions de l'article 191 du décret n°91-1197 du 27  
novembre 1991 fixant à 4 mois le délai d'instruction, Maître Hubert  
MORTEMARD de BOISSE devait, dans ces conditions, déposer son  
rapport au plus tard le 25 janvier 2019.

Par décision en date du 28 Janvier 2020, le Président du Conseil de  
Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de LYON a autorisé  
la prorogation du délai de dépôt du rapport d'instruction au 25 Mars 2020  
au plus tard.

Maître Hubert MORTEMARD de BOISSE a déposé son rapport en date du  
23 mars 2020.

Monsieur X a été convoqué par citation d'huissier à comparaître devant le  
Conseil de Discipline des Barreaux du ressort de la Cour d'Appel de Lyon  
du mercredi 8 juillet à 13h30.

Il est précisé que Monsieur X étant absent, l'acte a été déposé en étude le  
23 juin 2020.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, il n'a pas été possible de faire  
convoquer Monsieur X pour permettre au Conseil Régional de discipline de  
rendre une décision avant le 20 mai 2020 conformément aux dispositions  
de l'article 195 du décret 91-117 du 27 novembre 1991 organisant la  
profession d'avocat.

En application de l'article 2 de l'ordonnance 2020- 306 du 25 mars 2020,  
relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence  
sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout

acte, action qui aurait dû être accompli pendant la période d'urgence  
sanitaire est réputé avoir été fait à temps s'il est effectué dans un délai qui  
ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement  
imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

En conséquence, le Conseil régional de discipline dispose d'un délai  
jusqu'au 23 août 2020 pour rendre sa décision.

A l'audience du 8 juillet 2020, Monsieur X est présent, non assisté.  
Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS était présent en sa qualité d'organe  
de poursuites. Maître Alban POUSSET-BOUGERE est désigné secrétaire  
de séance.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET  
rappelle que conformément à un usage en vigueur devant le Conseil de  
Discipline, usage qu'aucun texte n'autorise ni n'interdit, la présence d'une  
salariée de l'Ordre, en la personne de Madame Cécile DUPARC, faisant  
fonction de greffière d'audience, est prévue, étant précisé qu'elle n'est pas  
assermentée et qu'elle se retirera au moment du délibéré.

Monsieur X accepte la présence de Madame Cécile DUPARC

Monsieur le Bâtonnier Eric JEANTET fait un rappel du dossier, objet de la  
poursuite, puis donne la parole à Monsieur X qui est entendu en ses  
explications.

Monsieur X précise au Conseil qu'il n'a pas reçu la citation à comparaître  
mais qu'il a reçu les pièces du dossier le 6 juillet 2020 et qu'il a pu les  
étudier durant la nuit. Il estime n'avoir jamais dit de contre-vérités.

Au regard des faits, Monsieur X reconnaît avoir signé le 5 mars 2019 une  
convention de mise à disposition de locaux professionnels avec Maître T,  
d'avocat à avocat, sans l'avoir lue. Il affirme assumer sa responsabilité  
puisqu'il a sa signature figure sur le document, lequel le présente comme étant  
« Maître X ... domicilié rue Duguesclin à LYON ... ci-après dénommé  
Avocat preneur... »

De même, questionné sur l'usage par Monsieur X dans un courriel du 31  
mars 2019 adressé à Maître T des expressions « Mon cher Confrère » « X  
avocat à la Cour » « le Cabinet d'avocats X accompagne... » avec mention  
d'une domiciliation inexistante rue Duguesclin à LYON, Monsieur X ne  
conteste pas les faits.

Il explique qu'il avait besoin de ces locaux dans le cadre de ses activités  
politiques béninoises pour recevoir confidentiellement des personnalités. Il  
affirme avoir reçu 3 personnes dans lesdits locaux, qui n'étaient pas des  
clients mais des compagnons de route.

Monsieur X a finalement décidé que lesdits locaux ne lui convenaient pas et  
résilié depuis l'étranger et par mail la convention.

Il reconnaît partager des informations le concernant sur de nombreux mails  
et réseaux sociaux.

Interrogé notamment sur son utilisation comme adresse mail d'un  
identifiant mentionnant sa qualité d'avocat, d'une signature en conséquence  
et de l'existence d'un cabinet principal à LYON rue Duguesclin, comme de  
sa présence en tant qu'avocat sur ces réseaux, Monsieur X indique qu'il  
s'agit d'anciennes références, antérieures à sa mise en liquidation judiciaire

intervenue en juin 2017.

Interrogé sur le fait que plusieurs de ces réseaux révèlent des dates pourtant récentes, certaines étant projetées sur écran pendant l'audience (facebook : X Coach de Dirigeants Avocat ; linkedin : X . Avocat à la Cour Spécialiste en Projet Investissement. cabinet avocat X . Région de Lyon ; Juritravail : Contactez Maître X Ferdinand. Obtenez les conseils d'un avocat par téléphone ou en cabinet sur RDV ; Viadeo : Le cabinet d'Avocats X , Intervient en droit national Français et en droit OHADA...), il précise qu'il ne connaît rien à la technique de ces réseaux et qu'il ne sait pas comment faire effacer ces informations le présentant comme avocat.

Dans le même temps, Monsieur X affirme se faire aider pour être présent sur ces réseaux et que si des informations sont erronées, ce sont aux entreprises gestionnaires des réseaux de nettoyer ces informations.

Monsieur X conclut en indiquant au conseil qu'il perçoit 345 € de retraite par mois et qu'il souhaite reprendre son exercice professionnel pour vivre, nonobstant des revenus fonciers et des emprunts immobiliers.

Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS est entendu en ses réquisitions.

Il rappelle que Monsieur X n'est pas un inconnu pour son barreau et qu'en dépit d'une personnalité sympathique, ce dernier affiche une distanciation avec les règles de la profession, rendant ses qualités dangereuses.

Ce dossier est sérieux et préoccupant : Monsieur X n'a pas contesté les faits, a précisé qu'il n'avait pas lu le document qu'il signait avec Maître T en vue de l'installation d'un cabinet secondaire, a indiqué qu'il ne maîtrisait pas techniquement sa communication faisant ressortir à plusieurs reprises sa qualité d'avocat inscrit au barreau de LYON, mais qu'il n'a fait appel à aucun spécialiste pour l'aider à gérer ses interventions, présentations et renseignements le concernant sur les nombreux réseaux sociaux et sites internet où Monsieur X apparaît comme avocat de plein exercice.

Si Maître T, qui est venu déposer à LYON, ne s'était pas aperçu à la suite d'un défaut de paiement des loyers par Monsieur X , que ce dernier n'était plus avocat, la situation aurait pu durer longtemps. Monsieur X est d'autant plus irresponsable, qu'ayant déposé une demande de levée d'omission administrative, cette dernière a été rejetée par le Conseil de l'Ordre, décision que la Cour d'Appel de LYON a par la suite confirmée.

Le Bâtonnier DEYGAS rappelle enfin que l'exercice illégal de la profession d'avocat est assimilé par la jurisprudence au délit d'escroquerie et qu'il considère l'attitude de Monsieur X comme gravissime, ceci d'autant plus que Monsieur X a été sanctionné à deux reprises dans le passé pour des antécédents disciplinaires qui auraient dû l'inciter à une grande prudence déontologique.

Considérant qu'il convient de mettre un terme à ces dérives, il sollicite en conséquence la peine de radiation à l'encontre de Monsieur X

Monsieur X a eu la parole en dernier.

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 22 juillet 2020.

Monsieur X , Monsieur le Bâtonnier Serge DEYGAS et Madame Cécile DUPARC se sont alors retirés.

SUR QUOI,

Attendu que les manquements reprochés à Monsieur X en ce qu'il a signé le 5 mars 2019 sous une fausse qualité professionnelle une convention de domiciliation de cabinet d'avocat avec Maître T, sont établis et non contestés par ce dernier,

Attendu que ces manquements permettent à Monsieur X d'instiller dans l'esprit du public et de certains de ses confrères une confusion sur sa véritable situation

d'ancien avocat privé du droit d'exercer à la suite de sa mise en liquidation judiciaire,

Attendu que cette confusion est d'autant plus regrettable qu'elle est alimentée à de nombreuses reprises par le canal de divers réseaux sociaux professionnels ou politiques,

Attendu que les manquements précités sont caractérisés :

- par une volonté de continuer à se prévaloir du statut d'avocat d'exercice, ce qui a conduit Monsieur X à induire en erreur Maître T, en mars 2019, sur sa situation, en lui laissant croire qu'il bénéficiait d'un tel statut,

- par la signature sous une identité professionnelle dont il ne pouvait plus se prévaloir, d'une convention de mise à disposition de locaux parisiens dans un cabinet d'avocats, avec domiciliation pour y recevoir des clients,

- et plus généralement par un comportement général et une présentation de sa personne et de ses activités à travers différents réseaux sociaux et sites internet, depuis l'année 2018 jusqu'à aujourd'hui, le décrivant comme un avocat en activité, alors même que Monsieur X ne pouvait ignorer qu'il ne pouvait plus exercer la profession d'avocat depuis sa mise en liquidation judiciaire du 14 février 2017,

et qu'il ne démontre pas avoir fait cesser toute référence à sa soi-disant qualité d'avocat sur les différents et nombreux supports numériques qu'il anime et/ou fréquente assidument.

Attendu que les manquements précités ont par ailleurs été commis par un professionnel ayant prêté le serment d'avocat il y a de nombreuses années, qui de surcroît et à deux reprises, a été sanctionné pour des fautes disciplinaires sensibles, ce qui aurait dû l'inciter à faire montre d'une vigilance particulière quant au respect des règles déontologiques lui étant applicables, en parfaite connaissance de cause,

Attendu enfin que l'exercice illégal de la profession d'avocat a été reconnu comme constitutif

du délit d'escroquerie selon une jurisprudence établie,

EN CONSEQUENCE ET CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 191 DU DECRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991, LE PRESIDENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON :

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020

Vu les articles 1 et 3 du Décret n°2005-790 du 12 Juillet 2005,

Vu les articles 1.3 et 1.4 du RIN

Vu les articles 183 et 184 du Décret n°91-1197 du 27 Novembre 1991,

Vu les pièces cotées du dossier,

Vu l'article L641-9 du Code de Commerce,

Retient comme constitué l'ensemble des faits reprochés à Monsieur X

Prononce à l'encontre de Monsieur X la peine de la radiation

Dit que les faits commis constituent une atteinte à l'honneur et à la probité.

A Lyon, le 22 juillet 2020

Le Président de section

Monsieur le Bâtonnier E JEANTET

Le secrétaire de section

Maître Alban POUSSET-BOUGERE

Décision notifiée à Monsieur X , à Madame la Procureure Générale et à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon conformément aux dispositions de l'article 196 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991,

Il est rappelé à Monsieur X , à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Lyon

ainsi qu'à Madame la Procureure Générale que, conformément aux dispositions des articles 16 et 197 du décret n° 91-1197 en date du 27 Novembre 1991, ils peuvent former un recours devant la Cour d'Appel de LYON contre la présente décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Greffe de la Cour dans le délai d'un mois à compter de la notification de ladite décision.